

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.

(ROYAUME-UNI c. IRAN)

ORDONNANCE DU 11 FÉVRIER 1952

1952

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ANGLO-IRANIAN
OIL Co. CASE

(UNITED KINGDOM *v.* IRAN)

ORDER OF FEBRUARY 11th, 1952

La présente ordonnance doit être citée comme suit :
« *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., Ordonnance du
11 février 1952 : C.I. J. Recueil 1952, p. 13.* »

This Order should be cited as follows :
“*Anglo-Iranian Oil Co. Case, Order of February 11th, 1952 :
I. C. J. Reports 1952, p. 13.*”

N° de vente : 80
Sales number 80

11 FÉVRIER 1952

ORDONNANCE

AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.
(ROYAUME-UNI c. IRAN)

ANGLO-IRANIAN OIL Co. CASE
(UNITED KINGDOM *v.* IRAN)

FEBRUARY 11th, 1952

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1952
Le 11 février
Rôle général
n° 16

ANNÉE 1952

11 février 1952

AFFAIRE
DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.
(ROYAUME-UNI c. IRAN)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

vu l'article 48 du Statut de la Cour,

vu l'article 62 du Règlement de la Cour,

vu la requête datée du 26 mai 1951, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit devant la Cour contre l'Empire de l'Iran une instance relative à l'Anglo-Iranian Oil Company,

vu les ordonnances du 5 juillet, du 22 août et du 20 décembre 1951 fixant puis prorogeant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire en ladite affaire et réservant la suite de la procédure ;

Considérant que, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, le Gouvernement impérial de l'Iran a présenté une pièce intitulée « *Observations préliminaires : refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour* » ;

Considérant que, de ce fait, aux termes de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue et

que ledit article détermine la procédure à suivre pour l'examen de l'exception préliminaire ainsi soulevée ;

Considérant que, bien que dans son mémoire l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni ait paru indiquer par avance que, dans l'éventualité qui vient de se présenter, il lui suffirait de répondre oralement à une contestation de compétence, cette indication ne paraît pas suffisante pour autoriser le Président de la Cour à se départir de la procédure prescrite par l'article 62, paragraphe 3, du Règlement ;

Fixe au 27 mars 1952 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourra déposer un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement impérial de l'Iran.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze février mil neuf cent cinquante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement impérial de l'Iran.

Le Président de la Cour,
(*Signé*) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,
(*Signé*) E. HAMBRO.